



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 30 juin 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

- Dossier N° 141 U18 R1 B LYON - LA DUCHERE 1 - GRENOBLE FOOT 38

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 141 U18 R1 B

LYON - LA DUCHERE 1 N° 520066 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U18 – Régional 1 – Poule B – Journée 7 - Match N° 28555488 du 17/11/2024

Demande d'évocation en date du 12 décembre 2024 du club de LYON – LA DUCHERE au motif que le joueur dénommé Gabriel BONNOIT de l'équipe U18 R1 du GRENOBLE FOOT 38 a participé à la rencontre contre LYON – LA DUCHERE sous une fausse licence, à savoir celle du joueur Alexis PRADELOUP.

DÉCISION

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une demande d'évocation de la part du club de LYON – LA DUCHERE, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, constatant des doutes sur la participation du joueur Gabriel BONNOIT sous une fausse licence, a décidé de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour enquête ; que cette dernière a statué sur ce dossier, après audition des parties prenantes, lors de sa réunion du 10 février 2025 ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il ressort des conclusions de la Commission Régionale de Discipline que la suspicion de fraude du joueur Gabriel BONNOIT de GREBOBLE FOOT 38 est avérée, et que le joueur Gabriel BONNOIT

ne s'est visiblement pas présenté sous sa véritable identité lors des contrôles effectués par les officiels lors du match cité en référence ; qu'il s'est ainsi rendu coupable d'une dissimulation d'identité en sus d'avoir évolué en état de suspension ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, a décidé :

1^{er} de sanctionner le joueur Gabriel BONNOIT de quatre matchs fermes de suspension à compter du 03 mars 2025, assortis d'une amende d'un montant de 57€.

2^{ème} de sanctionner l'éducateur de l'équipe U18 de GRENOBLE FOOT 38 M. Farès ACHOURI de dix-huit mois fermes de suspension à compter du 03 mars 2025, assortis d'une amende d'un montant de 229€.

3^{ème} de donner la rencontre du 17 novembre 2024 contre LYON – LA DUCHERE perdue par pénalité (-1 point), assortie d'une amende d'un montant de 55€, et quinze points de pénalité supplémentaires, assortis d'une amende d'un montant de 825€.

Considérant que M. Farès ACHOURI a interjeté appel auprès de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel s'est réunie en date du 13 mai 2025, et a décidé :

- **d'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline, et de renvoyer le dossier à cette même Commission ;**
- **de préciser que M. Farès ACHOURI reste suspendu à titre conservatoire jusqu'à nouvelle décision à intervenir ;**
- **de renvoyer le traitement de la demande d'évocation à la Commission Règlementaire de la Ligue compétente en la matière ;**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline, a pu constater que le joueur Gabriel BONNOIT avait participé à la rencontre sous l'identité du joueur Alexis PRADELOUP ;

Considérant que, lors de l'audition, l'éducateur M. Farès ACHOURI a reconnu son erreur de jugement concernant le match du 17 novembre 2024 et sa décision de faire évoluer le joueur Gabriel BONNOIT, mais également affirmé qu'il pensait que celui-ci devait purger sa suspension lors du match suivant ; qu'il a ensuite commis une seconde erreur en laissant participer ce joueur sous un autre nom que le sien, à savoir celui d'Alexis PRADELOUP, blessé ce jour-là ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, usant de son droit d'évocation, décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe U18 de GRENOBLE FOOT 38 pour en reporter le gain à l'équipe U18 de LYON – LA DUCHERE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

LYON – LA DUCHERE 1 :	3 Points	3 Buts
GRENOBLE FOOT 38 1 :	-1 Point	0 But

Considérant que le joueur Gabriel BONNOIT, licence n° 2546743132 du GRENOBLE FOOT 38 dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doit donc être sanctionné en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs la Commission,

- **INFLIGE une suspension ferme de quatre matchs au joueur Gabriel BONNOIT, licence n° 2546743132, à compter du 03.03.2025 ;**
- **Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 116€ pour avoir fait participer un joueur sous un autre nom que le sien ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation du résultat.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – (Rappel décision du 12 juin 2025).

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	500406	R.C. LYON	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564196	GF MYF BESSAY FOOT	8611
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	539857	CHARMES 2000	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	582731	FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN